

## Arrêt

n° 112 447 du 22 octobre 2013  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2012 avec la référence 23238.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et originaire de Mamou en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée seul le 14 février 2012 par voie aérienne. Le lendemain de votre arrivée en Belgique, à savoir le 16 février 2012, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. A la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2001, depuis le remariage de votre mère, vous auriez déménagé de Guéckédou à Conakry, au quartier de Hamdallaye-Mosquée, en compagnie de toute votre famille. En 2008, vous auriez été diplômé de l'université Lansana Conté à Conakry en administration des affaires. Le 1er octobre 2008, vous seriez devenu membre du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée, parti d'opposition) et vous auriez directement intégré le comité de base du secteur 3 du parti au poste de secrétaire administratif. Le 21 octobre 2008, la commune de Ratoma vous aurait désigné pour siéger au sein de la « CARLE », Commission Administrative pour la Révision des Listes Electorales, vous étiez censé représenter votre parti pour observer le recensement. Votre mission d'observation aurait duré 5 mois. Puis, le 5 septembre 2010, vous seriez devenu secrétaire aux affaires électorales de la section Hamdallaye-Mosquée. En décembre 2010, vous auriez été engagé par l'ONG « [...] », [...]. C'est en tant qu'animateur pour des projets de soutien aux initiatives de Jeunes que vous auriez été amené à travailler jusqu'à ce que le budget disponible pour ce projet soit épuisé, en juillet 2011. Parallèlement, avec un groupe de jeunes, le 20 avril 2011, vous auriez créé une association à caractère social pour aider financièrement des habitants du quartier concernés par des occasions sociales telles que des naissances, des baptêmes, mariages ou décès. Vous vous seriez associés au groupe des femmes du quartier qui existait préalablement au vôtre. Ce groupe de femmes se réunissait dans votre cour, votre mère l'aurait intégré, tandis que votre groupe de jeunes aurait pris pour habitude de se réunir tous les trois jours au café « Mougi ». Le 23 juillet 2011, alors que vous preniez un café dans un bar-café à 5 minutes de chez vous, un officier du quartier du nom de [A.] vous aurait menacé de mort, ainsi que votre famille. En effet, il vous aurait reproché d'organiser des réunions secrètes à caractère politique dans votre cour. Ce dernier aurait été membre du camp politique adverse, celui du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Le 27 septembre suivant, vous seriez parti sensibiliser les jeunes pour qu'ils ne se livrent pas à des pillages et à des actes de banditisme lors de la manifestation prévue ce jour-là par le Collectif des Partis pour la Finalisation de la Transition. Vers 13h, vous auriez rejoint la foule présente pour la manifestation. A hauteur du rond-point Concasseur, vous auriez été arrêté par un gendarme de la Fossepel et emmené à l'escadron mobile de gendarmerie de Hamdallaye. Là-bas, après avoir été contraint de signer un procès-verbal reprenant des délits que les autorités vous imputaient, vous auriez été humilié durant votre détention. On aurait uriné et versé de l'alcool sur vous, on vous aurait injurié sur base de votre origine ethnique, vous seriez tombé malade en prison, en conclusion, vous auriez vécu de nombreuses souffrances. Vers la fin de votre détention, un gendarme aurait prévenu votre famille que vous vous trouviez à la gendarmerie de Hamdallaye. Le 10 février 2012, grâce à l'entremise de votre tante, celui-ci vous aurait fait évader à condition que vous quittiez le pays. Ce que vous auriez fait le 14 février 2012.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une carte de membre de l'UFDG, une carte d'animateur de l'association [...], un diplôme et des articles de presse issus d'internet.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Selon vos dernières déclarations, votre crainte en cas de retour en Guinée porte sur deux choses. Tout d'abord, vous avez fait l'objet de menaces de la part de l'officier [A.] le 23 juillet 2011 parce qu'il y avait des rassemblements secrets à caractère politique chez vous et ensuite vous auriez été arrêté et emprisonné suite à votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011 (Cfr Audition I du 28/09/12, p. 10-17 & Audition II du 12/07/12, p. 2-7).*

*Pour ce qui est de votre profil politique et de la sensibilité de celui-ci, bien que votre affiliation à l'UFDG ne soit pas remise en question (Cfr Inventaire, document N°1), les fonctions que vous avez occupées et votre rôle au sein de ce parti paraissent flous et assez peu concrets. Ainsi, bien que vous ayez été secrétaire administratif du comité de base de la section Hamdallaye Mosquée secteur trois et par la suite, secrétaire aux affaires électorales du bureau des jeunes de Hamdallaye (Cfr Audition I, p. 8, 9-10, 18 & Audition II, p. 6-7, ), plusieurs éléments portent le discrédit sur la réalité de votre implication dans ce parti. Ainsi, vous ignorez qui est la personne que vous avez remplacée au poste de secrétaire aux affaires électorales en 2010 (cfr Audition II, p. 16-17). Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez obtenu ce poste, vous avez expliqué que vous étiez populaire au poste précédent et que vous aviez pu mobiliser plus de gens qu'avant. Néanmoins, vous n'avez pas pu préciser spontanément quel avait été*

*l'effet quantitatif de votre travail, à savoir quelle avait été l'augmentation réalisée. Ce n'est qu'au bout de la troisième question sur le sujet que vous avez pu dire qu'au départ de votre mandat, une centaine de personnes étaient inscrites et à votre départ, il y en avait 300. Ensuite, vous méconnaisez le système de représentation au sein de l'UFDG. En effet, selon nos informations, chaque niveau de l'UFDG organise des élections à intervalles réguliers pour désigner les membres des différents comité (cfr statuts de l'UFDG joints au dossier). Or, selon vos explications tel n'est pas le cas, vous déclarez : « si on trouve que t'es pertinent ou qu'il y a une absence, on procède à une élection » (Cfr Audition II, p. 6). Vous précisez qu'il n'y a pas de rythme régulier au remplacement des représentants du parti (idem). Amené à expliquer combien un comité de section compte de membre à l'UFDG, vous répondez que chaque bureau compte 24 membres donc 96 membres au total parce qu'il y a le bureau des femmes, des jeunes, des sages et le grand bureau (ibid., p. 5). Cela contredit également nos informations selon lesquelles chaque comité de bureau au niveau de la section comporte 9 postes (cfr statuts de l'UFDG joints au dossier). Ces deux derniers éléments sont des informations de base sur le fonctionnement et la structure du parti qu'il est inconcevable qu'un membre de comité, chargé de recruter plus de membres pour l'UFDG, ignore. Le Commissariat général ne peut dès lors croire que vous ayez occupé les fonctions que vous mentionnez au sein de l'UFDG.*

*Par ailleurs, il convient de préciser que le simple fait d'être membre de ce parti ne peut suffire, à lui seul, à permettre de penser que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités pour votre participation à cette manifestation ou votre adhésion au parti (cfr document « UFDG-03 » & US State Department Guinea -joints au dossier) . Partant, rien dans vos propos ne permet de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*D'ailleurs votre qualité de simple membre de l'UFDG. Quoi qu'il en soit, elle n'est pas la raison principale et immédiate qui vous aurait valu d'être pris pour cible d'[A.]. Ainsi, vous précisez qu'il vous avait menacé le 23 juillet 2011 parce que des réunions secrètes à caractère politique se déroulaient chez vous : des femmes organisaient des réunions secrètes à caractère politique dans votre cour (Cfr Audition I, p.12-14, 21 & Audition II, p. 3-4, 16-17) . Or, votre lien avec le groupe des femmes daterait d'avril 2011 (Cfr Audition II, p. 11-12). Vous êtes d'ailleurs incapable d'expliquer pour quelle raison cet officier s'est mis à vous menacer personnellement et en quoi ces réunions le dérangeaient (cfr Audition I, p. 21-22). Vous n'auriez eu aucun problème personnel et concret jusqu'au jour de votre participation à la manifestation organisée le 27 septembre 2011 par le collectif des partis pour la finalisation de la transition (Cfr Audition I, p. 12). Avant le 23 juillet 2011, vous n'auriez eu aucun problème strictement personnel non plus alors que vos activités sociales et politiques ont commencé plusieurs mois, voire années avant avril 2011 (moment de votre alliance avec le groupe des femmes (cfr idem).*

*Force est donc de noter que la susceptibilité et la sensibilité de la réaction d'[A.] face à ce genre de réunions politiques sont explicables par le fait qu'un attentat sur le président de la République de Guinée s'était justement déroulé le 19 juillet 2011 (cfr Articles de presse joint au dossier administratif). Dans vos déclarations, il n'est nullement établi que ce soit le caractère politique ou social de vos activités qui aurait motivé cet officier. Par contre, que des rassemblements de centaines de femmes aient lieu chez vous, cela peut effectivement faire naître une certaine suspicion de la part de forces de l'ordre dont le travail venait d'être aiguisé par une attaque contre le président de la République. D'ailleurs, vous en faites immédiatement le rapprochement (Cfr Audition I, p. 11).*

*Quoi qu'il en soit, malgré la menace de mort du 23 juillet 2011, vous avez poursuivi vos activités politiques et sociales (Cfr Audition II, p.12-13), et dès lors, il n'est pas permis de croire que la menace de cet officier, à elle seule, revêtait la forme d'une persécution ou comportait en soi le risque réel d'atteinte grave envers vous.*

*Votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011 n'est pas remise en question puisque vous avez été capable de l'étayer en précisant le trajet que vous avez effectué, les personnes que vous aviez rencontrées et l'ambiance qui y régnait (Cfr Audition I, p. 14-15). Notons toutefois que vous vous méprenez sur un élément de taille, à savoir qu'un des leaders politiques présents a bien été arrêté ce jour-là, mais contrairement à vos propos, il ne s'agissait pas d'Etienne Milimounou (Cfr Audition II, p. 15-16) mais bien d'Etienne Soropogui, vice-président du parti NFD, parti allié de l'UFDG (Cfr article de presse joint au dossier).*

*Il est plausible que vous ayez fait l'objet d'une arrestation ce jour-là, beaucoup d'autres manifestants ont subi le même que vous lors de cette manifestation (cfr SRB « La manifestation de l'opposition à*

Conakry le 27 septembre 2011 » versé au dossier). Précisons d'embleé que le simple fait de participer à un évènement de masse ne constitue par une crainte de persécution. En outre votre arrestation s'est déroulée dans un contexte très particulier puisqu'il s'agissait d'une manifestation pacifique appelée par les partis de l'opposition (idem), en cela vous n'étiez pas personnellement visé lorsque vous avez fait l'objet d'une arrestation.

Néanmoins, là où votre récit n'est plus crédible c'est sur la durée de votre détention. En effet, les partis d'opposition ont exercé une pression envers M. Alpha Condé afin qu'il libére les manifestants arrêtés (cfr SRB « La manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 » versé au dossier). Ainsi, les partis d'oppositions ont accepté de poursuivre les discussions pour mener à bien les élections législatives dans la mesure où ses exigences relatives à la libération de tous ses militants arrêtés et emprisonnés suite à la manifestation du 27 septembre 2011 a été rencontrée et que les personnes qui ont été arrêtées lors de cette manifestation ont été condamnées mais graciées par le président le 15 décembre 2011. Si, vous, en tant que membre de l'UFDG aviez réellement encore été détenu au-delà de cette date, les partis d'opposition et à plus forte raison votre parti, n'auraient raisonnablement pas accepté de reprendre aussi rapidement le dialogue politique et institutionnel avec le président de la République. L'exceptionnelle longueur de votre emprisonnement aurait qui plus est fait la une de la presse guinéenne, tel n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez été retenu en détention à la gendarmerie de Hamdallaye jusqu'à ce que vous puissiez vous évader le 10 février 2012.

D'ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous comptez Abdoulaye Manet parmi vos connaissances (Cfr Audition II, p. 16). Ce dernier a fait l'objet d'une arrestation arbitraire le 2 février 2012, conformément à vos déclarations (Cfr Articles de presse dans le dossier administratif). Il s'avère cependant que cet homme a bénéficié du soutien politique de l'UFDG, il a été libéré et son accusation a abouti à un non-lieu (idem). Dès lors, si vous faisiez l'objet d'une arrestation arbitraire, il est raisonnable de penser que vous auriez des possibilités de recours auprès des instances de votre parti ou d'un représentant légal de votre choix (cfr, documents joints au dossier administratif) afin de rétablir la justice et faire respecter vos droits.

Ajoutons encore que, malgré les diverses maltraitances que vous déclarez avoir subies et dont vous auriez souffert, votre dossier reste à ce jour vierge de tout rapport médical ou psychologique en lien avec un passé carcéral pénible, humiliant et dégradant tel que celui dont vous avez esquissé la description lors de vos auditions. Cet absence de tout début de preuve tangible de vos souffrances physiques et/ ou psychologiques est très étrange dans la mesure où vous vous trouviez en Belgique quelques jours après votre évasion, qu'il vous aurait donc été loisible de faire constater vos séquelles (Cfr Audition I, p. 23-24). Notre conviction sur le peu de crédibilité de votre passé carcéral est renforcée par le fait que vous avez donné le nom de vos 8 codétenus lors de votre première audition et que ces 8 noms ne sont pas tous identiques à ceux que vous avez mentionnés lors de votre deuxième audition (Cfr Audition I, p. 25 & Audition II, p. 15). Partant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne votre origine ethnique peule, il convient de relever qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif, US Department of State, Human Rights in Guinea, 2012) que si des tensions existent et que l'équilibre ethnique en Guinée est fragile, la politique du gouvernement actuel, constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, a, au cours de l'année 2011, promu la tolérance ethnique en Guinée par l'implémentation de programmes de sensibilisation tout le long de l'année. Le gouvernement a également tenu des conférences sur le sujet et, par le canal de la radio et de la télévision, a diffusé des programmes pour combattre les tensions ethniques. Les sources consultées ne font par état, malgré la situation tendue par moments, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique.

Votre diplôme et carte d'animateur attestent que vous avez effectué des études universitaires en Guinée et que vous aviez un emploi pour le « [...] ». Quant aux articles de presse, aucun ne mentionne votre nom, ils relatent le déroulement de la manifestation du 10 mai 2012. Il ressort de ces articles que l'opposition guinéenne a organisé une manifestation ce jour, et a compté plusieurs blessés parmi ses militants. Néanmoins, vous n'étiez pas présent à cette manifestation et rappelons encore que la participation à un évènement de masse en Guinée ne constitue pas en soi un risque de persécution.

Dès lors, ces documents, bien qu'ils ne soient pas remis en question, ne sont pas, à eux seuls, en mesure de rétablir la crédibilité de votre crainte de persécution. Qui plus est, selon les informations recueillies au sujet de cette manifestation, une évolution positive a été soulignée par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, à savoir que la réforme en cours est en train de se mettre en place : les militaires ne sont plus chargés de maintenir l'ordre lors de manifestations, cette tâche revient exclusivement à la gendarmerie et à la police (Cfr article de presse joint au dossier).

Certes, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où la crainte de persécution que vous invoquez n'est pas fondée, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas de nature à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou d'annuler la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ou l'annulation de la décision attaquée.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). La partie requérante conteste quant à elle la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, celle-ci n'étant pas pertinente.

4.3.1. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'appartenance du requérant au parti U.F.D.G., ni son origine ethnique peule, ni son emprisonnement ensuite de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011. A l'examen du dossier de la procédure, le Conseil n'estime pas devoir porter une appréciation différente sur ces différents éléments. Partant, le motif tiré de l'erreur du requérant concernant le nom du personnage politique qui a été arrêté lors de cette manifestation est sans pertinence, l'objectif de l'audition menée par la partie défenderesse étant de s'assurer de l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et non de vérifier l'ampleur de ses connaissances sur les sujets abordés.

4.3.2. Le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause la crédibilité de l'implication du requérant dans le parti U.F.D.G., les griefs épinglés à cet égard dans la décision attaquée manquant de pertinence au vu des déclarations circonstanciées, précises et concordantes du requérant sur ce point. La circonstance que le requérant ne connaisse pas le nom de son prédécesseur au sein de son parti, ou qu'il n'ait pas pu préciser spontanément « l'effet quantitatif » de son travail n'est pas de nature à renverser ce constat. En outre, même à supposer que les informations théoriques récoltées par la partie défenderesse sur le système de représentation au sein de l'U.F.D.G. correspondent réellement aux pratiques de ce parti, les quelques divergences épinglées dans la décision attaquée ne sont pas susceptibles de contredire la crédibilité de l'implication du requérant au sein de son parti tel qu'il ressort de ses nombreuses déclarations à cet égard.

4.3.3. En outre, contrairement à ce qu'estime la partie défenderesse, il ne peut être déduit de la poursuite par le requérant de ses activités politiques et sociales après avoir été victime de menaces de mort en date du 23 juillet 2011 ou du fait qu'il n'aurait pas été personnellement visé par ses autorités le 27 septembre 2011, une absence de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave dans son chef. De même, la circonstance que le requérant ne connaisse pas les raisons de l'acharnement dont il a été victime de la part de l'officier A., qu'il n'ait pas rencontré de problèmes avant son arrestation en date du 27 septembre 2011 ou qu'il ne serait nullement établi, selon la partie défenderesse, « *que ce soit le caractère politique ou social de vos activités qui aurait motivé cet officier* », ne peut valablement induire l'invraisemblance de cet acharnement ni, partant, des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

4.3.4. Le Conseil ne peut davantage faire siens les griefs de la décision attaquée afférents aux possibilités offertes au requérant de solliciter l'aide des instances de son parti ou d'un représentant légal de son choix, ces derniers ne pouvant être considérés en l'espèce comme un agent de protection au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.5. L'arrestation du requérant en date du 27 septembre 2011, non contestée par la partie défenderesse, et les menaces dont il a fait l'objet sont, par leur gravité, constitutifs de persécutions, de sorte que la question de la durée de sa détention est sans pertinence.

4.4.1. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle

persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

4.4.2. Le Conseil note de surcroît qu'il ressort des informations versées au dossier administratif et citées en termes de décision que la Guinée est confrontée à d'importantes tensions et à de nombreuses violences politico-ethniques, lesquelles imposent de faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes de protection internationales de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques.

4.4.3. Les autres motifs de l'acte querellé n'éner�ent pas davantage les développements qui précèdent. A cet égard, le Conseil estime devoir rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Sa crainte se rattache à sa race et à ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, § 4, a) et e), de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE